ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui ordonne la clôture des registres contenant les demandes en radiation de la liste des émigrés.

Du premier Ventose, an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales de département, à l'instant de la réception du présent arrêté, se feront représenter le registre sur lequel doivent se trouver inscrites les demandes en radiation de la liste des émigrés présentées soit aux administrations de département, soit aux ci-devant administrations de district.

II. Si lesdits registres ne sont pas arrêtés, il sera procédé sur-le-champ à leur clôture.

III. Il sera tenu procès-verbal de l'exécution des deux articles qui précèdent ainsi que de l'état où les registres se seront trouvés; ce procès-verbal sera adressé, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la police, par le commissaire du Directoire exécutif.

IV. Il sera fait en outre, sans délai, un état indicatif des noms de chaque réclamant : cet état sera aussi adressé au ministre de la police par le commissaire du Pouvoir exécutif, dans le délai de trois jours.

V. Le ministre de la police générale, chargé de l'exécution du présent arrêté, mettra sous les yeux du Directoire, dans un mois, date de ce jour, le relevé des administrations et des commissaires du Pouvoir exécutif qui ne se seraient point conformés aux dispositions qui précèdent.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

N.° 12.

Case folio FRC 10329 no. 78